



VINGT-NEUVIÈME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1593 (2005)

1. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 1593 du 31 mars 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies (le « Conseil ») déférait au Procureur de la Cour pénale internationale (la « CPI » ou la « Cour ») la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002 et invitait ce dernier à l'informer tous les six mois de la suite donnée à celle-ci. Il s'agit du vingt-neuvième rapport au sujet des activités menées par le Bureau du Procureur (le « Bureau ») dans le cadre de la situation en cause. Il fournit notamment des informations quant à l'évolution des récentes activités judiciaires, des enquêtes menées par le Bureau, du suivi des crimes perpétrés au Darfour et des problèmes de coopération.

2. RÉCENTE ÉVOLUTION DE LA SITUATION AU SOUDAN

2. Comme le savent les membres du Conseil, la République du Soudan (le « Soudan ») s'est engagée dans un processus de transition politique majeure. Le 22 février 2019, après des mois de manifestations anti-gouvernementale, le Président Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« M. Al Bashir »), alors en poste, déclare l'état d'urgence pour un an et dissout le gouvernement aux niveaux fédéral et provincial.

3. Le 11 avril 2019, face à la poursuite des manifestations menées par des opposants au Gouvernement, le Premier Vice-Président et Ministre de la défense alors en exercice, le lieutenant-général Awad Mohamed Ahmed Ibn Auf (« M. Ibn Auf »), annonce l'arrestation de l'ancien Président, M. Al Bashir, la suspension de la Constitution et la dissolution du Parlement national. Il annonce en outre la formation d'un Conseil militaire de transition (CMT).

4. À la suite de ces événements, le CMT, placé sous l'égide du lieutenant-général Abdel Fattah Al Burhan, aurait alors engagé un dialogue avec des parties prenantes soudanaises sur le cadre et la teneur de la transition politique dans le pays. Selon les dernières informations, le dialogue se serait interrompu à la suite des violences fatales occasionnées lors de la dispersion par les forces de l'ordre des manifestants à Khartoum.

5. M. Al Bashir aurait été transféré à la prison de Kober, à Khartoum, le 17 avril 2019. Il est rapporté dans les médias soudanais que M. Al Bashir serait poursuivi devant les instances nationales pour blanchiment d'argent, financement d'activités terroristes et le meurtre de manifestants au cours des émeutes anti-gouvernementales avant son arrestation.
6. En ce qui concerne la situation actuelle des autres personnes recherchées dans le cadre de la situation au Darfour, selon des médias internationaux et soudanais, Ahmad Muhammad Harun (« M. Harun ») et Abdel Raheem Muhammad Hussein (« M. Hussein ») auraient également été arrêtés le 11 avril 2019, ce qui n'a pas encore été confirmé. Au moment de son arrestation présumée, M. Harun était à la tête du Parti du congrès national.
7. Tous les mandats d'arrêt délivrés par la CPI contre les personnes recherchées dans le cadre de la situation au Darfour, à savoir MM. Al Bashir, Hussein, Harun, Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (alias Ali Kushayb) et Abdallah Banda Abakaer Nourain, restent en vigueur.
8. Le Soudan reste tenu d'exécuter ces mandats d'arrêt sur-le-champ et de remettre les intéressés à la Cour pour qu'ils y soient jugés, conformément à la résolution 1593 du Conseil et aux ordonnances qui ont été rendues par la suite par les juges de la CPI. Le Bureau rappelle que, conformément au principe de complémentarité, il incombe en premier lieu aux États d'enquêter sur les crimes visés au Statut de Rome (le « Statut ») et de poursuivre leurs auteurs. Il est prêt à entamer un dialogue avec les autorités soudanaises afin de s'assurer que les personnes visées par un mandat d'arrêt seront traduites en justice, devant la CPI ou au Soudan.

3. ACTIVITÉS JUDICIAIRES RÉCENTES ET DÉPLACEMENTS EFFECTUÉS PAR LES SUSPECTS DU DARFOUR

Procédure judiciaire concernant le Royaume hachémite de Jordanie (la « Jordanie »)

9. Le 6 mai 2019, la Chambre d'appel a rendu son arrêt relatif à l'appel interjeté par la Jordanie contre la décision rendue par la Chambre préliminaire II, le 11 décembre 2017, à propos du fait que la Jordanie n'avait pas arrêté M. Al Bashir alors qu'il se trouvait sur son territoire en mars 2017 et ne l'avait pas remis à la Cour.
10. La Chambre d'appel a, à l'unanimité de ses juges, rejeté les deux premiers motifs d'appel invoqués contre la décision de la Chambre préliminaire II, et a confirmé que

la Jordanie ne s'était pas conformée à l'obligation qui lui incombait, au regard du Statut, d'exécuter la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise de M. Al Bashir. La Chambre d'appel a estimé que la non-exécution de ladite demande avait empêché la Cour d'exercer « [TRADUCTION] un important pouvoir et une fonction essentielle » et que « [TRADUCTION] [c]eux à qui incomb[ait] l'obligation d'exécuter un mandat d'arrêt n'[étaient] pas libres de l'annuler en refusant purement et simplement de l'exécuter ». Cependant, pour ce qui est du troisième motif invoqué, la Chambre d'appel a conclu, à la majorité de ses juges, qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce, la Chambre préliminaire II avait exercé à tort son pouvoir discrétionnaire en renvoyant le cas de la Jordanie devant l'Assemblée des États Parties (AEP) et le Conseil, et a de ce fait infirmé cette partie de la décision en cause.

11. En confirmant que la Jordanie ne s'était pas conformée à l'obligation qui lui incombait au regard du Statut, la Chambre d'appel a conclu qu'au vu de l'article 27-2 du Statut, il ne saurait y avoir d'immunité de chef d'État lorsque la Cour demande à un État partie de procéder à l'arrestation du chef de l'État d'un autre État partie et de le lui remettre.
12. Le régime de coopération applicable aux États parties s'applique également aux États tels que le Soudan, qui sont tenus par le Conseil de « coopérer pleinement » avec la Cour dans le cadre d'une résolution adoptée par celui-ci en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En qualité d'État membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU), le Soudan est tenu de respecter les décisions du Conseil, conformément à l'article 25 de la Charte des Nations Unies. Partant, l'obligation qui incombe à ce pays de « coopérer pleinement » avec la Cour et le Procureur, ainsi qu'il est prescrit par le Conseil au paragraphe 2 de sa résolution 1593, est juridiquement contraignante. D'après la Chambre d'appel, cela signifie que le Soudan, à l'instar de tout État partie, ne peut invoquer l'immunité de chef d'État de M. Al Bashir ni devant la Cour ni devant un autre État, comme la Jordanie, agissant à la demande de la Cour.
13. La Chambre d'appel a en outre fait valoir, au-delà de son analyse du Statut et de l'effet des résolutions du Conseil, que ni la pratique étatique ni l'*opinio juris* ne cautionnaient en droit coutumier l'existence d'une immunité de chef d'État à l'égard de crimes internationaux devant un tribunal international exerçant sa propre compétence. À cet égard, la Chambre d'appel a estimé que l'article 27-2 du Statut reflétait la position du droit international coutumier.

14. Pour ces motifs, la Chambre a estimé qu'il n'était pas nécessaire que la Cour obtienne la levée de l'immunité auprès du Soudan, ainsi qu'il est prévu à l'article 98-1 du Statut, avant de demander à la Jordanie d'exécuter l'arrestation de M. Al Bashir et de le remettre sous sa garde.
15. De même, la Chambre d'appel a estimé que toute immunité découlant de l'adhésion de la Jordanie et du Soudan à la Convention relative aux privilèges et immunités de la Ligue des États arabes de 1953 (la « Convention de 1953 ») devait être levée par le Soudan du fait de l'obligation de coopérer pleinement avec la Cour au regard de la résolution 1593 du Conseil.
16. La Chambre d'appel a de surcroît confirmé que la Chambre préliminaire II n'avait pas commis d'erreur en concluant que l'article 98-2 du Statut ne s'appliquait pas à la Convention de 1953. Les dispositions en cause ne concernent pas les immunités mais plutôt « [TRADUCTION] les accords selon lesquels un État d'accueil entreprend de ne pas remettre à la Cour une personne de l'État d'envoi sans son consentement préalable », tels que les accords sur le statut des forces en présence.
17. De plus, la Chambre d'appel a conclu que la Jordanie et le Soudan étaient tenus de « [TRADUCTION] s'engager à empêcher qu'un génocide ne soit commis et à en punir les auteurs » en leur qualité de parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée en 1948. Elle a estimé que cette convention imposait une obligation supplémentaire à la Jordanie en ce qui concerne l'arrestation de M. Al Bashir et sa remise à la Cour, étant donné que le deuxième mandat d'arrêt délivré contre l'intéressé comprend le chef d'accusation de génocide.
18. La Chambre d'appel a toutefois infirmé, à la majorité de ses juges, la partie de décision rendue par la Chambre préliminaire II qui déférait à l'AEP et au Conseil la question du manquement de la Jordanie à ses obligations. Pour la majorité des juges, étant donné que l'article 97 du Statut ne spécifie pas de procédure particulière par laquelle les États parties sont tenus de consulter la Cour, toute « [TRADUCTION] indication perceptible » de l'intention de le faire suffit à remplir les exigences posées par le Statut. À ce titre, la Chambre d'appel a conclu qu'en prenant la décision de déférer la question du manquement de la Jordanie à exécuter la demande de la Cour, la Chambre préliminaire II avait fait une différence de traitement entre la Jordanie et la République d'Afrique du Sud, abusant ainsi de son pouvoir discrétionnaire.
19. Deux des juges de la Chambre d'appel ont fait part de leur désaccord. Contrairement à la majorité des juges de la Chambre, ils ont estimé que la Jordanie n'avait pas

consulté la Cour mais lui avait simplement communiqué son intention de refuser de coopérer avec celle-ci dans le cadre de sa demande. En particulier, les juges dissidents ont déterminé que « [TRADUCTION] le moment choisi pour prendre contact avec la Cour et la manière dont celle-ci avait été approchée manifest[ai]ent une intention délibérée de refuser de coopérer, au mépris de l'objet et de la finalité [du Statut] auquel [la Jordanie] avait adhéré volontairement. En conséquence, il ne saurait être affirmé que la Jordanie ait agi de bonne foi ».

20. L'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 6 mai 2019 a ainsi marqué la fin d'une vaste procédure juridique participative qui a pu bénéficier des observations de l'Union africaine, la Ligue des États arabes, la Jordanie, de nombreux professeurs de droit international, ainsi que du Bureau dans le cours normal de ses activités.
21. La Chambre d'appel a désormais confirmé sans équivoque l'obligation juridique qui incombe aux États parties d'arrêter les chefs d'États dont les agissements relèvent de la compétence de la CPI. Bien que M. Al Bashir ne puisse plus se prévaloir de l'immunité du chef de l'État dans quelque circonstance que ce soit, les questions juridiques tranchées dans l'arrêt en question seront d'une importance capitale pour les prochaines affaires dont la Cour sera saisie.

Déplacements dans des États non parties

22. Au cours de la période considérée, M. Al Bashir n'a effectué aucun déplacement dans un État partie avant son arrestation et sa détention présumées au Soudan. En ce qui concerne des États non parties au Statut, l'intéressé se serait rendu en République arabe syrienne le 16 décembre 2018, dans l'État du Qatar le 22 janvier 2019, en République arabe d'Égypte le 27 janvier 2019 et en République fédérale démocratique d'Éthiopie le 9 février 2019.
23. En outre, M. Hussein se serait déplacé au Qatar le 22 janvier 2019, de même que M. Harun le 20 mars 2019.

4. ENQUÊTES EN COURS

Enquêtes actuellement menées

24. Au cours de la période considérée, des progrès ont continué à être accomplis dans le cadre de l'enquête relative à la situation au Darfour. Comme indiqué ci-dessous, le

soutien des États, notamment du Soudan, reste essentiel pour que le Bureau puisse rassembler des preuves.

Enquêtes portant sur des crimes qui seraient commis actuellement

25. La période considérée s'est caractérisée par une vague de manifestations hostiles aux autorités soudanaises qui ont débuté à la mi-décembre 2018 dans les grandes villes du Soudan. Au cours de celles-ci, les forces de l'ordre auraient fait un usage excessif de la force contre des manifestants civils et détenu arbitrairement des centaines de civils, dont des membres de l'opposition, des journalistes, des médecins, des avocats et des étudiants darfouriens. D'après la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet, ces violences se seraient soldées par la mort de 70 personnes, à compter du 9 avril 2019. Le Secrétaire général de l'ONU a également condamné avec fermeté les violences excessives auxquelles les forces de l'ordre soudanaises auraient eu recours contre les civils qui manifestaient à Khartoum le 3 juin 2019 et qui se seraient soldées par des morts et des blessés. Au Darfour, les forces de l'ordre auraient tué plusieurs personnes au cours des manifestations qui s'y sont déroulées. Le Bureau relève que des exactions perpétrées contre des manifestants ne cessent d'être signalées, notamment au Darfour.
26. Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général établi le 10 avril 2019 sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), la situation générale en matière de sécurité serait restée relativement stable dans cette région depuis janvier 2019. Au cours de la période considérée, le nombre de pertes civiles aurait diminué pour passer à une cinquantaine comparé à une centaine au cours de la précédente période.
27. L'exception notable à cette relative stabilité demeure le conflit qui ravage actuellement la région du Djebel Marra, où des affrontements sporadiques opposent les forces de l'ordre à l'Armée de libération du Soudan – faction Abdu Wahid (ALSAW) et où différentes factions de l'ALSAW continuent de se combattre entre elles.
28. Dans son rapport établi le 10 avril 2019, la MINUAD relève que les forces de l'ordre soudanaises auraient lancé une attaque contre le village de Saboun el-Fagour, dans l'est du Djebel Marra le 24 janvier 2019, laquelle a fait un nombre indéterminé de victimes. La MINUAD n'a pas été en mesure de se rendre compte de la situation sur place car elle s'est vu refuser l'accès à la région par les forces de l'ordre soudanaises. Une milice aurait également attaqué le village de Katour, dans l'ouest du Darfour, le

23 janvier 2019, et tué deux civils, incendié 48 maisons et volé 180 têtes de bétail. Les luttes intestines de l'ALSAW sont à l'origine de la mort de cinq civils de l'ethnie four, lesquels auraient été soupçonnés d'avoir collaboré avec des factions ennemies.

29. En ce qui concerne les personnes déplacées à l'intérieur du pays, la MINUAD a en outre relevé que les combats entre les forces de l'ordre soudanaises et l'ALSAW auraient contraint dans l'est du Djebel Marra des centaines de personnes à se déplacer en février 2019. Toutefois, le nombre total de personnes déplacées au Darfour ne cesse de diminuer. En mars 2019, le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires de l'ONU a signalé le déplacement de 1,64 million de personnes au Darfour contre 1,76 million au cours de la précédente période considérée.
30. Malheureusement, des faits de violences sexuelles et à caractère sexiste contre des femmes, liés notamment au conflit, continuent d'être commis au Darfour. La MINUAD a signalé 15 faits présumés de cette nature, concernant 26 victimes, notamment les viols de cinq filles déplacées âgées de 13 à 18 ans. Ces violences continuent d'entraver la liberté de mouvement des femmes et des jeunes filles dans les camps de déplacés comme dans les zones de retour.
31. Enfin, le Bureau note avec préoccupation que le pillage du quartier général de la MINUAD à El Geneina et les actes de vandalismes qui y auraient été perpétrés le 14 mai 2019, auraient été commis par une foule dans laquelle se trouvaient des militaires de l'armée soudanaise et des policiers.

5. COOPÉRATION

32. Le 31 mars 2005, lorsqu'il décida de déferer la situation au Darfour au Procureur de la CPI, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil a estimé sans aucune équivoque que le « Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit au Darfour [devaient] coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire ».
33. Il est essentiel que les États coopèrent pleinement, y compris les États non parties au Statut, si l'on veut que le Bureau puisse s'acquitter efficacement du mandat qui lui a été confié, à savoir mener des enquêtes et des poursuites efficaces à propos des crimes visés par le Statut, en toute indépendance et impartialité. Le Bureau compte sur la coopération des États pour que ses membres puissent se rendre sur des territoires où des crimes auraient été commis et trouver des éléments de preuve, notamment des

témoins, des documents, et constituer des dossiers médico-légaux et judiciaires. Il est également crucial, dans le cadre du système instauré par le Statut, qu'il puisse compter sur les États pour l'appréhension, l'arrestation et la remise des personnes recherchées par la CPI.

34. Comme le savent les membres du Conseil, cette coopération, qui est si cruciale pour que le Bureau puisse mener ses activités dans le cadre de la situation au Darfour, ne lui a, à ce jour, toujours pas été apportée par le Soudan. Le Bureau espère que la transition politique amorcée par ce pays débouchera sur un nouveau chapitre de véritable coopération, dans le cadre de laquelle il respectera les obligations qui lui incombent au titre de la résolution 1593 en coopérant pleinement avec le Bureau et la Cour.
35. En attendant, le Bureau continue de s'appuyer sur la coopération scrupuleuse d'autres États pour mener ses enquêtes relatives à la situation au Darfour. Il remercie les États qui continuent de lui fournir cette aide cruciale. En particulier, il relève le soutien qu'il a reçu de ceux, notamment des membres du Conseil, qui ont publiquement exhorté le Soudan à coopérer avec la CPI, même après les derniers événements survenus au Soudan.
36. Le Bureau continue de se tourner vers le Conseil afin qu'il s'assure que la Cour puisse s'acquitter de son mandat dans la situation au Darfour en prenant des mesures de principe contre les États dont elle a dénoncé l'absence de coopération devant le Conseil.

6. CONCLUSION

37. Pour conclure, le Soudan se trouve aujourd'hui à la croisée des chemins. Les victimes de la situation au Darfour attendent depuis longtemps que justice leur soit rendue pour les atrocités dont elles ont souffert. Leur vœu de voir les responsables de ces crimes répondre de leurs actes dans des procès équitables et impartiaux est demeuré intact même si le monde s'est détourné de leurs préoccupations. Aujourd'hui, le monde entier a à nouveau les yeux rivés sur le Soudan et les perspectives de justice pour les victimes dans la situation au Darfour sont bel et bien réelles.
38. Le Bureau a bon espoir que les nouvelles autorités en place au Soudan prouveront leur volonté de rendre justice et d'instaurer une paix durable dans le pays en entamant un nouveau chapitre de coopération avec le Bureau et la Cour. Comme le Procureur l'a déclaré devant le Conseil le 20 juin 2018, « [i]l faudra s'attaquer aux

causes profondes du conflit pour s'assurer durablement de la paix et de la stabilité au Darfour. Il s'agit notamment de mettre fin à l'impunité pour les crimes relevant du Statut de Rome présumés commis au Darfour et veiller à ce que les responsables rendent des comptes au profit des victimes. »

39. Le Bureau est disposé à se mettre en contact avec les autorités soudanaises afin d'explorer toutes les possibilités de coopération, conformément à la résolution 1593 du Conseil et aux dispositions du Statut, dans le respect total du principe de complémentarité inscrit dans ce traité.

40. Il est à présent grand temps que le Conseil et tous les États parties apportent un soutien total et sans équivoque au peuple soudanais, au Bureau du Procureur, et à toutes les parties prenantes déterminées à instaurer la paix au Darfour et à traduire en justice les auteurs des atrocités en cause. | **BUREAU DU PROCUREUR**